

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 24 Novembre 2021*

**Présents** : MM. CRESPIN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel.

**Excusés** : MM. MANIERE J. Paul (Président) – Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina - POLI J. Marie.

---

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 61 : VIOLES AS / SAINT-SATURNIN – DISTRICT 4 du 07/11/2021  
DOSSIER N° 62 : ORANGE FC / AUTRE PROVENCE US - Coupe Grand Vaucluse du 11/11/2021  
DOSSIER N° 63 : PERTUIS USR / GADAGNE SC - DISTRICT 4 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 65 : CAUMONT FC / ROGNONAS SC - DISTRICT 4 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 66 : St SATURNIN US / LORIOLE JS - DISTRICT 3 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 67 : ST DIDIER PERNES / CARPENTRAS FC - U18 FEMININE à 8 du 20/11/2021  
DOSSIER N° 68 : MOURIES ENT / PAYS D'APT - DISTRICT 4 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 69 : PIOLENC AS / Les MINOTS Du VASIO - DISTRICT 4 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 70 : MORIERES ACS / BARBENTANE O - DISTRICT 4 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 71 : GRES D'ORANGE / TRAVAILLAN FC - DISTRICT 4 du 14/11/2021  
DOSSIER N° 72 : EYGALIERES US / ISLE BC - FEMININE à 8 D2 du 14/11/2021  
DOSSIER N° 73 : GRES D'ORANGE / BEDARRIDES AS - U17 Brassage D2 D3 du 14/11/2021  
DOSSIER N° 74 : AVIGNON CFC / VILLENEUVE FC - U16 D1 du 14/11/2021  
DOSSIER N° 75 : Les MINOTS Du VASIO / ORANGE FC - DISTRICT 1 du 14/11/2021

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 64 : ETOILE D'AUBUNE – MONDRAGON SC D2 du 21/11/2021

---

## COURRIER

Vu le grand nombre de feuille de Match « papier » La CSR précise que à partir de 01/11/2021 toutes les anomalies FMI seront soumises aux amendes réglementaires.

## RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 61 : VIOLES AS / SAINT-SATURNIN – DISTRICT 4 du 07/11/2021

### **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VIOLES AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VIOLES AS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ST SATURNIN US et de VIOLES AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 62 : ORANGE FC / AUTRE PROVENCE US - Coupe Grand Vaucluse du 11/11/2021**

Vu la réserve d'Après Match en date du 12/11/2021 : le joueur BAGOUR Fouad a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu l'absence de réponse de ORANGE FC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District GD VAUCLUSE il s'avère que le joueur BAGOUR Fouad était bien suspendu pour la rencontre du 10/11/2021.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC pour en porter bénéfice à AUTRE PROVENCE US (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) et donne un match de suspension à BAGOUR Fouad à compter du lundi 29/11/2021 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 63 : PERTUIS USR / GADAGNE SC - DISTRICT 4 du 21/11/2021**

Vu la réclamation d'après match en date du 22/11/2021 portée par M HUGUES P du club de GADAGNE jugée irrecevable car mal formulée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain PERTUIS USR – GADAGNE SC 2 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 65 : CAUMONT FC / ROGNONAS SC - DISTRICT 4 du 21/11/2021**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M BOURNIA Nicolas capitaine de **ROGNONAS SC** Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CAUMONT FC

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve de M TAUZIAS Michel Président de ROGNONAS FC reçue par courrier électronique le 21/11/2021, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 14/11/2021 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CAUMONT FC GADAGNE SC en D3  
Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- DIAFAT Mickael
- MORICEAU Julien
- BOULKROUNE Yacine
- FOUCRIER Jérémy
- GUESSOU Hammou

Ont participé à la rencontre du 14/11/2021 et ne pouvaient prendre part à la rencontre du 21/11/2021.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAUMONT FC pour en porter bénéficiaire à ROGNONAS SC (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 66 : St SATURNIN US / LORIOL JS - DISTRICT 3 du 21/11/2021**

Vu le courrier électronique de Mr le Secrétaire de LORIOL JS en date du 21/11/2021 qui précise :  
« L'équipe de LORIOL JS ne sera pas présente à la rencontre du 21/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LORIOL JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 67 : ST DIDIER PERNES / CARPENTRAS FC - U18 FEMININE à 8 du 20/11/2021**

Vu le courrier électronique de Mr le président de CARPENTRAS FC en date du 19/11/2021 qui précise :  
« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 20/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 68 : MOURIES ENT / PAYS D'APT - DISTRICT 4 du 21/11/2021**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr AGZIRIN Zakaria arbitre officiel :  
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de PAYS D'APT n'était pas présente sur le terrain le 21/11/2021

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PAYS D'APT (voir article 159, alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 69 : PIOLENC AS / Les MINOTS Du VASIO - DISTRICT 4 du 21/11/2021**

Vu le courrier électronique de Mr BRACHET Cédric, Président de Les MINOTS du VASIO en date du 20/11/2021 qui précise :

« L'équipe de Les MINOTS du VASION ne sera pas présente à la rencontre du 21/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à Les MINOTS du VASIO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 70 : MORIERES ACS / BARBENTANE O - DISTRICT 4 du 21/11/2021**

Vu le courrier électronique de Mr BOURKOUNE Ahmed Arbitre Officiel en date du 20/11/2021 qui précise :

« L'équipe de BARBENTANE O n'était pas présente à la rencontre du 21/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BARBENTANE O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 71 : GRES D'ORANGE / TRAVAILLAN FC - DISTRICT 4 du 14/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).  
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance**

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **GRES D'ORANGE SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club du **GRES D'ORANGE**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 72 : EYGALIERES US / ISLE BC - FEMININE à 8 D2 du 14/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'EYGALIERES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée mais le club de ISLE BC n'a pas configuré les identifiants de leurs utilisateurs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de EYGALIERES US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 73 : **GRES D'ORANGE / BEDARRIDES AS - U17 Brassage D2 D3 du 14/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **GRES D'ORANGE SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club du GRES D'ORANGE et du club de BEDARRIDES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 74 : **AVIGNON CFC / VILLENEUVE FC - U16 D1 du 14/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **d'AVIGNON CFC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club d'AVIGNON CFC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 75 : LES MINOTS DU VASIO / ORANGE FC - DISTRICT 1 du 14/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club des MINOTS DU VASIO n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club des MINOTS DU VASIO

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**